

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 18/02/2021

Etaient présents :

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20210224-2021_10-DE

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur GRELAUD	Ex	Monsieur FAVRE	Ex	Monsieur BROUDICHOUX	Ex	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	V	Madame EYHERAMONNO		Monsieur VAUTHIER	V	Monsieur GOMBEAU	
Monsieur BARBE	Ex	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	V	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	V	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	V	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	V	Monsieur VALEIX		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE		Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	V	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	V	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	V	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur LABRIEUX	V	Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	Ex	Monsieur GACHARD	V	Monsieur JOUBERT	Ex	Monsieur SOULIGNAC	
Monsieur COSNARD	Ex	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	V	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	Ex	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	V	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	V	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	V	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	V	Madame LEMOINE		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	V	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	V	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT		Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	V	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	Ex	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	V	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH	V	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI		Monsieur LESCA	V
Monsieur GUINAUDIE	V	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	Ex	Madame RUBIO	
Monsieur TELLIER	V	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	V	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	V	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	Ex	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	V	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	Ex	Madame BOUCHET		Monsieur GADRAT	V	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER	V	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	
Monsieur BLANC	Ex	Monsieur MIEYEVILLE	V	Monsieur BERNARD	V	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	V	Monsieur MUNDWEILER	

Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH		Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	V	Madame CHEVREUL	

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le 
ID : 033-253306617-20210224-2021_10-DE

P = Présentiel

V = Visioconférence

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Monsieur Pierre JOLY, Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais donne procuration à Monsieur Patrice POTIER, Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais
Monsieur Philippe BLAIN, Délégué titulaire de la CDC Latitude Nord Gironde donne procuration à Madame Jodie DIETERICH, Déléguée titulaire de la CDC Latitude Nord Gironde
Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président et Délégué de la CALI, dans l'obligation de s'absenter avant la fin de la réunion, donne procuration à Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Smicval et Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais afin de le représenter pour la suite

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du SMICVAL,
Monsieur PATIES, Trésorier de Coutras.

En ouverture de séance, sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 24 février 2021, 33 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.

DELIBERATION N° 2021 - 10

Objet : Règlement intérieur du SMICVAL**Rapporteur : Sylvain GUINAUDIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8, L. 2121-22-1 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 2020 – 24 du 30 juillet 2020 portant installation du nouveau Conseil Syndical du SMICVAL,

Considérant que le règlement intérieur doit être adopté par les délégués dans les mois qui suivent l'installation du Conseil Syndical.

Considérant que le projet de règlement intérieur qui est soumis à l'Assemblée Délibérante, comporte 7 chapitres :

1. Organisation des réunions du Comité Syndical
2. Déroulement des Assemblées
3. Débat et adoption des délibérations
4. Compte rendu des débats et des délibérations
5. Le Président et le Bureau
6. Les Commissions et les Comités
7. Modification et application du présent règlement

Considérant que ce règlement a pour objectif de préciser et décliner les questions relatives au fonctionnement de l'Assemblée Syndicale et au rôle des différents élus qui la composent.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir adopter le présent projet de règlement intérieur du SMICVAL du Libournais Haute Gironde.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (32 délégués présents, sur 49 délégués en exercice) dont 3 procurations, décide :

Article 1 :

D'adopter le présent projet de règlement intérieur du SMICVAL du Libournais Haute Gironde, tel qu'il est joint à la présente délibération.

Article 2 :

Le Président et le Directeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Le Président,
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 24 février 2021

REGLEMENT INTERIEUR SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

Chapitre 1

Organisation des réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical débat et délibère sur les grandes orientations politiques et territoriales du Smicval.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du Préfet précisant l'ordre du jour souhaité ou du tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical, dans les mêmes conditions.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux délégués. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du SMICVAL par tout délégué, à sa demande, dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée Syndicale, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 4 : Information des délégués

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant la période précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers, sur simple demande adressée à Monsieur le Président, dans les locaux du syndicat.

Article 5 : Questions orales en Assemblée Syndicale

Les délégués peuvent présenter en séance des questions orales relatives à l'activité syndicale. La question devra être adressée à Monsieur le Président, 48 heures au moins avant la séance. Passé ce délai, elle sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si les réponses nécessitent une recherche complexe, une réponse écrite sera adressée dans les meilleurs délais et présentée à l'Assemblée suivante.

Article 6 : Présidence de l'Assemblée

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical, élit son président. Le Président doit se retirer au moment du vote même s'il a assisté à la discussion.

La séance au cours de laquelle le Président est élu est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 7 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Les représentants de la presse bénéficient d'une place pour suivre les débats. Le public peut assister aux débats. Il ne peut en aucune manière manifester, participer ou exprimer ses sentiments. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 9 : Quorum de l'Assemblée

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité, doit en aviser le Président par écrit. Le délégué titulaire empêché d'assister à une séance, peut se faire remplacer par un délégué suppléant de sa collectivité.

Le quorum est assuré par la présence de la majorité des membres du Comité Syndical en exercice.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 11 : Participation de personnes qualifiées

Le Président peut inviter à la séance du Comité Syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du Comité.

De même, des représentants des services du syndicat peuvent, sur demande du Président, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Comité Syndical.

Chapitre 3

Débat et adoption des délibérations

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20210224-2021_10-DE

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La présentation de chaque affaire est effectuée par un rapporteur et peut donner lieu à une intervention des membres de l'Assemblée.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ainsi que celles du Bureau Syndical, en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Article 13 : Débat

A chaque Comité Syndical, pourront être proposées des séquences multiples pour améliorer la connaissance, l'écoute et la décision.

Elles permettront ainsi le débat et la prise de décision éclairée.

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la sollicitent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut s'exprimer sans avoir obtenu l'autorisation du Président de séance. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les membres du Comité Syndical, ne peuvent, par leur propos ou leur comportement, troubler le bon déroulement des débats. Monsieur le Président dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance.

Article 14 : suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Président est de droit ainsi que celle demandée par au moins trois délégués.

Le nombre de suspension est limité à deux par séance.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 15 : vote du budget et débat d'orientations budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du syndicat, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège du syndicat 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Une transcription de ce débat sera annexée au registre des délibérations.

Article 16 : vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations mentionne le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret si un des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à la nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

À égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Chapitre 4

Compte rendu des débats et des délibérations

Article 17 : Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché au siège du syndicat dans la huitaine.

Les séances publiques du comité Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats et des interventions avec la mention de leur auteur.

Ce compte rendu est remis à chaque membre du Comité Syndical.

Article 18 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Les dispositifs des délibérations et les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs, mise à la disposition du public au siège du syndicat.

Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie de ces actes peut l'obtenir, à ses frais et sur demande écrite adressée à Monsieur le Président.

Chapitre 5

Le Président et le Bureau

Article 19 : la composition du Bureau

Le Bureau est à la fois un organe décisionnel sur délégation du Comité Syndical et stratégique dans la mise en œuvre du projet Impact.

Le Bureau est un espace de discussion stratégique et de coordination des différentes politiques du Smicval. Il permet également d'échanger sur les éléments clés des futurs Comités Syndicaux et d'en renforcer la présentation et le portage politique. Sans passer par une présentation complète du dossier du Comité Syndical, l'envoi en amont, permettra aux membres du Bureau de poser toutes questions.

Le Bureau est élu par le Comité Syndical. Il comprend un Président, des Vice-Présidents et des membres permanents, élus parmi les membres du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le 
ID : 033-253306617-20210224-2021_10-DE

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le Comité Syndical.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

Article 20 : les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations prises en Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente celui-ci en justice.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances ...)
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat)
- D'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 21 : les attributions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour des Comité Syndicaux et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégué par le Comité Syndical.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'Assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, de validité des pouvoirs, la majorité requise pour les adoptions et les modes de scrutin.

Chapitre 6

Les commissions et les comités

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-253306617-20210224-2021_10-DE

Article 22 :

Le Comité Syndical peut former au cours de chaque séance des commissions spéciales chargées d'étudier des questions spécifiques soumises au Comité, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit.

Les réunions de ces commissions cessent après l'aboutissement de l'étude adressé aux membres du Comité Syndical.

Chaque commission ou comité (nommé, entre autres, « chantier » ou « groupe de travail ») imagine et suit la mise en œuvre des projets ou des missions du syndicat dont il a la charge. A ce titre, il travaille dans le cadre d'une commande politique rappelée par le Président, au regard du projet commun Impact. Ces groupes sont pleinement investis d'un rôle de décideur dans le contour de leur mission afin de gagner en réactivité et efficacité. Dès lors, ils réalisent des arbitrages, peuvent faire des propositions au Bureau et/ou au Comité Syndical.

A la demande du Président ou du président de commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les séances des commissions syndicales ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20210224-2021_10-DE

Chapitre 7

Modification et application du présent règlement

Article 23 : modification du règlement

Ce règlement peut être modifié après approbation du Comité Syndical saisi par le Président ou le tiers de ses membres.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement prend effet à compter de la séance qui suit celle où le Comité Syndical a procédé à son adoption.